

Liberté Égalité Fraternité

R05 : La coopération hospitalière internationale

Bureau référent : SR2 – International, Europe et Outre-mer

Définition

L'article L 6134-1 du code de la santé publique prévoit que les établissements publics de santé peuvent participer à des actions de coopération, y compris internationales, avec des personnes de droit public et de droit privé.

Pour les actions de coopération internationale, les établissements publics de santé peuvent signer des conventions avec des personnes de droit public et privé, dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Etat français.

Le ministère chargé de la santé finance des actions de coopération internationales hospitalières proposées par les établissements de santé et sélectionnées par le ministère dans le cadre d'un appel à projet annuel 105 projets retenus en 2018.

Références concernant la mission

Articles: L 6134-1; R 6134-1 et R 6134-6 du code de la santé publique

INSTRUCTION N° DGOS/SR2/2018/242 du 29 octobre 2018 relative à l'appel à projet de coopération ben'italière internationale pour l'appée 2019

hospitalière internationale pour l'année 2019

Critères d'éligibilité

L'éligibilité des établissements est basée sur le respect d'un cahier des charges et sur la pertinence des actions. L'objectivation se fait au niveau national par appel à projets piloté par la DGOS / sous-direction de la stratégie et des ressources / bureau « International, Europe et Outre-mer » (SR2).

Cet appel à projet concerne les projets de coopération internationale d'établissement de santé français, de métropole et d'Outre-mer, proposant d'associer des équipes médicales, administratives ou techniques à une ou des actions déterminées visant à développer les échanges de bonnes pratiques avec des établissements de santé étrangers et des projets partenariaux entre eux, afin de contribuer au renforcement du rayonnement international des équipes hospitalières françaises. Les pays sont choisis en conformité avec la stratégie du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et en cohérence avec les accords bilatéraux du ministère de la santé (11 en 2019).

Les projets concernent un ou plusieurs des thèmes suivants, en cohérence avec les priorités de la « Stratégie Nationale de Santé » et considérés comme prioritaires et structurants pour la coopération hospitalière internationale : développement de la planification de l'offre de soins (PRS) ; promotion de la qualité et de la sécurité des soins ; mise en place d'une gouvernance et d'un pilotage hospitalier performant ; problématique des ressources financières (codification, T2A, facturation...) ; systèmes d'information médicale et dossier médical personnel ; télémédecine ; droits des patients.

Chiffres clefs

En 2020, 20 établissements ont été financés au titre de cette mission pour un montant global de 761 300 €.

Montants délégués par établissement :

1er quartile : 5 000€
Médiane : 10 800€
3ème quartile : 29 250€

Périmètre de financement

Le périmètre de la mission est égal au financement des déplacements (aériens, terrestres) et des per diem des personnels hospitaliers participant à ces missions.

Ces frais de mission et indemnités sont prévus par la réglementation. Dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

- Décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (dernière modification : 22 mai 2010).

Ce dispositif finance en priorité des projets qui ne sont pas éligibles à d'autres guichets de coopération internationale.

Critères de compensation

Le montant des dépenses prises en charge est fonction des frais réels engagés par les établissements de santé.

Prise en compte du coefficient géographique

L'exercice de la mission ne génère pas de surcoûts liés à l'implantation géographique.

Évaluation a posteriori de la pertinence du financement de la mission

L'appel à projet nécessite un suivi au premier euro année par année. Par conséquent, il est demandé aux établissements de santé un bilan des actions menées qui conditionne l'octroi du renouvellement de crédits.

Existence d'un rapport d'activité : Oui PIRAMIG

Indicateurs qualitatifs et quantitatifs de résultats

Nombre d'ES financés

Nombre de personnels ayant bénéficié d'une formation dispensée par l'équipe hospitalière française portant la coopération

Nombre de stagiaires étrangers accueillis dans l'ES français